

Droits et devoirs des parents et enfants

L'autorité parentale

L'autorité parentale désigne l'ensemble de droits et des obligations qui pèsent sur les parents. Autrement dit, on peut dire qu'ils ont des droits car ils ont des devoirs et des obligations.

Minorité

La loi reconnaît cette autorité aux pères et mères sur les enfants mineurs. La minorité est un concept de protection du mineur (moins de 18 ans) contre lui-même et par rapport à la gestion de ses biens.

Droit des parents

● Les obligations qui naissent du mariage ou de la filiation (art. 203 du code civil)

Les parents ont le droit d'habiter avec leurs enfants. Le droit d'hébergement est le premier droit des parents. Ils sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés (revenus, niveau de vie...) la garde matérielle, c'est-à-dire l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation et la formation (intellectuelle et culturelle) et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, cette obligation se poursuit après la majorité de l'enfant.

● Les droits d'administration et de jouissance (art. 376 du code civil)

Le droit d'administration, c'est le pouvoir de gestion qu'ont les parents sur les biens et de les faire fructifier. Le droit de jouissance fait référence au droit d'en disposer et de les utiliser si les biens rapportent des intérêts (pas le capital) principalement dans l'intérêt de l'enfant.

Ces deux aspects sont en vigueur jusqu'à 18 ans ou dans des cas plus rares, l'émancipation du mineur. En cas de déchéance de droits, un autre mécanisme de protection se met en place.

Qu'entend-on par parents ?

- Les parents légaux : ceux qui ont fait acte de reconnaissance de l'enfant.
- Les parents adoptifs : ceux qui ont vu aboutir une procédure d'adoption de l'enfant.
- Les grands-parents, même dans les cas où ils hébergent l'enfant, n'exercent pas l'autorité parentale. Ils n'obtiennent alors que le droit d'hébergement.
- Au décès d'un parent, l'autre obtient automatiquement l'exclusivité de l'autorité parentale

Qu'entend-on par tutelle ?

S'il ne reste ni père ni mère en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à ouverture d'une tutelle (en cas de décès ou de déchéance des droits). La personne désignée comme tuteur détient l'autorité parentale mais ne possède pas de jouissance légale sur les biens.

Quelques mots sur la filiation

La filiation est ce qui désigne le rapport de famille qui lie un individu à une ou plusieurs personnes dont il est issu. Il revient le droit aux parents de faire acte de reconnaissance de l'enfant à l'office de l'Etat civil. Selon l'article 312 du code civil, la femme qui accouche devient automatiquement la mère légale. Logique ? Pas si évident que cela pose question concernant les enfants issus d'une mère porteuse. Par ailleurs, ce même code nous dit qu'un mineur peut reconnaître un enfant moyennant autorisation de la mère.

Parents mineurs

Les parents mineurs possèdent l'autorité sur leur enfant. Ils ont les mêmes droits et devoirs que les parents majeurs. Attention, ils sont toujours eux-mêmes sous la responsabilité de leurs parents puisqu'ils sont mineurs.

En cas de séparation des parents

L'autorité reste conjointe (Art. 373 et 374)

En principe, que les deux parents vivent ensemble ou pas, l'autorité conjointe s'applique toujours. Chacun est sensé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte d'autorité parentale. A défaut, l'un des deux parents peut saisir le tribunal de la jeunesse qui autorisera l'un des deux à agir seul pour un ou plusieurs actes déterminés.

Selon certains critères, le Tribunal de la jeunesse décide du droit d'hébergement égalitaire (ou non égalitaire si des motifs le justifient).

L'autorité peut devenir exclusive (Art 374)

Si les parents ne trouvent pas d'accord sur l'hébergement de l'enfant et sur les décisions importantes relatives à sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs, son orientation philosophique ou religieuse ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, le juge peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

Modalité possibles

- Le juge peut fixer des aménagements afin que certaines décisions se prennent tout de même moyennant le consentement des deux parents.
- Il existe des dispositions fixant au droit de surveillance. Le parent déchu peut alors maintenir des relations personnelles et conserver le droit de surveiller l'éducation de son

enfant, sauf pour motifs très graves.

C'est le Tribunal de la jeunesse qui est compétent pour homologuer ces décisions.

L'audition des mineurs : l'enfant peut être entendu

En référence à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (Art. 9) transcrite dans les lois belges (Art. 931 du Code judiciaire) le droit est donné à l'enfant d'être entendu.

Au-delà de 15 ans, il peut être entendu sous serment. En dessous de cet âge, il ne prête pas serment et ses déclarations peuvent servir à titre de simple renseignement.

Dans toutes les procédures qui le concernent, le mineur capable de discernement peut, à sa demande ou sur décision du juge, être entendu par ce dernier ou une personne désignée, sans la présence des parents. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Selon les cas de figure, cette procédure peut se faire soit via la Justice de paix, le Tribunal de référé ou le Tribunal de la jeunesse.

Au sein du Tribunal de la jeunesse, le juge doit convoquer le mineur de douze ans au moins pour l'auditionner en cas de litige entre les deux parents qui exercent l'autorité parentale. (Art. 56 bis de la loi sur la protection de la jeunesse)

Sanction pénale en cas de non représentation des parents

Dans le cas de non respect des dispositions d'hébergement prévues, une sanction pénale est prévue selon l'article 432 du code pénal. Il s'agit d'un mécanisme de contrainte par rapport aux décisions.

Les responsabilités civiles du mineur et des parents

L'article 1382 du Code Civil nous dit ceci : « ***Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer*** ». Cet article est relatif à ce qu'on appelle les délits et les quasi-délits.

Un délit est une infraction à la loi passible d'une peine en correctionnelle. Un quasi-délict est un acte illicite commis sans intention de nuire, causant un dommage à autrui. En sortant du langage judiciaire et en simplifiant, cela s'apparente aux comportements dits « dangereux ».

Pour les infractions, l'instance juridique compétente est le Tribunal de la Jeunesse. En ce qui concerne le quasi-délit, il s'agit du Tribunal Civil.

Le dommage, la faute et la cause

Pour que soit appliquée la réparation envers la victime, trois faits doivent être établis : le dommage, la faute et le lien causal (cause).

La faute contient un élément objectif, en l'occurrence la transgression d'une règle. Elle intègre aussi un élément à l'appréciation (subjectif), dans le cas présent la « capacité de discernement », c'est-à-dire le fait d'avoir conscience. Compte tenu de cet élément, un mineur qui aurait commis infraction ou un acte illicite ne peut être tenu pour responsable directement si on juge qu'il n'a pas atteint la capacité de discernement. Chaque cas est spécifique et cette notion de discernement est évaluée au cas par cas, selon la singularité du mineur et l'acte commis.

Le système de responsabilité pour autrui

Le fait d'être mineur et la notion de discernement impliquent alors le mécanisme de responsabilité pour autrui. Le lien d'autorité des parents vis-à-vis de l'enfant rentre en compte puisqu'il y a obligation d'éducation et d'entretien.

C'est en cela que l'article 1384 nous dit **« on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses dont on a sous sa garde. Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs... »**

Parents civilement responsables

Les parents, que ce soit par la filiation ou l'adoption, sont considérés comme civilement responsables vis-à-vis du mineur. Ce n'est pas le cas en ce qui concerne le tuteur.

La responsabilité pèse sur les deux parents. En cas de séparation, l'autre pourra peut-être prouver qu'il n'y a pas eu défaut de surveillance de sa part. Si l'un des parents est déchu de l'autorité parentale, la responsabilité tombe.

La victime ne doit pas prouver la faute des parents. S'ils veulent qu'il y ait réfraction de la présomption, c'est aux parents de prouver qu'ils n'ont pas manqué au devoir de surveillance et d'éducation. Dans le langage juridique, cela s'appelle « Juris Tantum », un terme signifiant des présomptions légales réfragables, c'est-à-dire qui acceptent la preuve contraire.

La capacité de discernement du mineur

Puisqu'un enfant en bas âge n'a pas conscience de transgresser une norme de conduite, la justice considère que cet enfant n'a pas l'âge de discernement et ne peut donc commettre de « faute ». Dès lors, la responsabilité personnelle de l'enfant en bas âge est exclue.

Pour permettre aux victimes d'obtenir réparation du dommage causé par cet enfant, la jurisprudence a décidé que le régime de responsabilité des parents s'applique lorsque l'enfant a commis un « acte objectivement illicite ». L'acte objectivement illicite est un acte qui aurait été considéré comme fautif si l'enfant, auteur de l'acte, avait eu l'âge de discernement, c'est-à-dire s'il avait eu conscience de l'illégalité de son acte.

Dans le cas où l'on considère que le mineur a le discernement nécessaire, on assigne celui-ci et les parents. Ceux-ci pourront dès lors obtenir « réparation » de la part de l'enfant

En résumé

La mise en cause de la responsabilité présumée des parents réclame que la victime établisse la réunion de plusieurs conditions. La victime doit ainsi démontrer les éléments suivants :

- L'enfant doit être mineur.
- Il doit y avoir un lien de filiation entre les personnes contre lesquelles l'action est dirigée et l'auteur du dommage.
- Les parents doivent exercer l'autorité parentale.
- L'enfant mineur doit avoir commis une faute ou un acte objectivement illicite à l'origine du dommage subi par la victime.

La « majorité sexuelle »

En droit, ce qu'on appelle la « majorité sexuelle » n'existe pas à proprement dit. On la déduit à partir d'articles du code pénal. Voilà qui ne rend pas les choses aisées quand la justice est amenée à statuer sur un cas. Actuellement, on travaille sur deux notions : « l'attentat à la pudeur » et le viol.

L'attentat à la pudeur est une notion évolutive au fil du temps. On pourrait dire qu'il s'agit d'un acte matériel contraire aux mœurs et qui porte atteinte à la pudeur physique d'une

personne. Pour simplifier, il s'agirait d'un outrage aux bonnes mœurs. Et ceux-ci évoluent de jours en jours... La Cour de cassation a défini plusieurs cas mais il n'existe pas d'article le définissant dans le code pénal.

Le viol est défini comme suit par l'article 375 du code pénal : « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol. Il n'y a pas de consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par la violence, contrainte ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime* ».

Le viol et l'attentat à la pudeur et les sanctions pénales : que dit la loi ?

Le viol (Art.375 du code pénal) **selon l'âge de la victime :**

- Si la victime a plus de 16 ans et moins de 18 ans : réclusion (enfermement) de 5 à 10 ans.
- Si la victime a plus de 14 ans et moins de 16 ans : réclusion de 10 à 15 ans.
- Si la victime a moins de 14 ans, le viol est présumé comme un viol à l'aide de violences (donc pas de consentement possible) : réclusion de 15 à 20 ans.
- Si la victime a moins de 10 ans : réclusion de 20 à 30 ans.

Attentat à la pudeur (Art. 372 du code pénal) avec violences et menaces ou pas, selon l'âge de la victime :

- Sans violences et sans menaces sur moins de 16 ans : réclusion de 5 à 10 ans.
- Sans violences ni menaces sur moins de 18 ans par un ascendant : réclusion de 10 à 15 ans : réclusion de 10 à 15 ans (crime susceptible de passer en correctionnelle).
- Avec violence ou menace : emprisonnement de 6 mois à 5 ans.
- Avec violence ou menace sur plus de 16 ans et moins de 18 ans : réclusion de 5 à 10 ans (peine criminelle car la victime est mineure – Cour d'assises)
- Avec violence ou menace sur moins de 16 ans : réclusion de 10 à 15 ans.

En résumé

Il n'est pas évident de s'y retrouver face à toutes ces nuances d'une part et l'évolution des mœurs de l'autre. C'est pourquoi dans la pratique, sur base de la singularité des cas de figure, il se peut qu'un dossier soit classé soit suite par le Procureur (ex. deux jeunes de 16 ans qu'on considérerait comme tous deux consentants).

Essayons toutefois en synthétisant comme suit.

- **En dessous de 14 ans**, on considère qu'il y a viol dans tous les cas de figure.
- **Au dessus de 14 ans et moins de 16 ans avec consentement**, on considère

qu'il n'y a pas viol mais attentat à la pudeur sans menace ni violence.

- **A partir de 16 ans si consentement**, on considère qu'il n'y a ni viol, ni attentat à la pudeur.

Attention : il s'agit de cas où l'auteur est une personne majeure.

Si l'auteur est mineur, c'est le Tribunal de la jeunesse qui est compétent. Donc, cela implique d'autres peines et sanctions alternatives à l'enfermement.

Dans tous les cas, il peut y avoir des **circonstances aggravantes** qui alourdiront les peines. (Art. 376). Si la personne détient une certaine autorité (pas seulement parentale) sur l'enfant, on considère que ce sont des circonstances aggravantes.

Interruption volontaire de grossesse

Depuis 1990, la loi Belge n'autorise pas ouvertement l'avortement (I.V.G.) mais elle suspend les poursuites légales si un certain nombre de conditions sont remplies. Alors revu, l'article 350 du code pénal nous dit :

« Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments ou par tout autre moyen aura fait avorter une femme qui y a consenti, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à un an et à une amende de cent francs à cinq cents francs. Toutefois, il n'y aura pas d'infraction, lorsque la femme enceinte, que son état place en situation de détresse, a demandé à un médecin d'interrompre sa grossesse et que cette interruption est pratiquée dans certaines conditions... »

Quelles conditions à réunir ?

- L'interruption est pratiquée avant la fin de la douzième semaine suivant la conception. Au-delà des douze semaines, elle peut être pratiquée seulement lorsque la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou lorsqu'il est certain que l'enfant à naître sera atteint d'une affection particulièrement grave et reconnue comme incurable.
- Elle se pratique dans des centres où elle recevra informations et soutien psychologique et accompagnement.
- Le médecin doit informer la patiente des risques et des autres possibilités d'accueil de l'enfant

Il est précisé que les membres du personnel médical et infirmier ont le droit de refuser de pratiquer une interruption de grossesse, gardant ainsi leur totale liberté de conscience.

La femme qui aura fait pratiquer un avortement volontairement en dehors de ces

conditions risque un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 200 euros.

Et la jeune fille mineure ?

La jurisprudence reconnaît le droit à la jeune fille mineure de poser un acte responsable concernant sa santé. En conséquence, il ne lui est pas interdit d'avorter.

La permission des parents n'apparaît pas dans la loi pour une demande formulée par une mineure. Si le discernement est établi par le médecin, elle peut se faire accompagner sans que les parents soient avertis. Par contre, s'il ne reconnaît pas le discernement, le médecin a la responsabilité d'avertir les parents.

CID Inter J

Centre d'Information et de Documentation pour Jeunes

Rue de France 10

5580 Rochefort

084/223073

www.interj.be

interj@cidj.be

Mars 2011